

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT STATIONNEMENT INTERDIT IMPASSE JEAN LAVAL CROSS DU COLLEGE ASA PAULINI

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la demande en date du 18 septembre 2025 du Collège ASA PAULINI représenté par son Principal, M. SERVIANT Gilles, afin d'organiser le Cross du Collège sur le site d'ANSOLIA, le vendredi 17 octobre 2025,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRETE

Article 1 :

Le vendredi 17 octobre 2025, à partir de 8h00, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking de l'impasse Jean Laval situé entre la salle Jeanne TROUILLET et la piste d'athlétisme, afin d'être réservé au Collège ASA PAULINI, pour les besoins de leur manifestation (Projet Oxygène).

Article 2 :

L'application de la zone réglementée sera temporairement suspendue.

Affichage de cet arrêté.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les services techniques de la mairie.

Le Collège est chargé, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement de cette manifestation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Collège ASA PAULINI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté,
Le Maire,
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
